UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bureau des radiocommunications
(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/34

Le 7 avril 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-07

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

A sa 46ème réunion (4-8 février 2008), le Comité du Règlement des radiocommunications a pris note des incidences des décisions de la CMR-07 sur les Règles de procédure en vigueur et a examiné le calendrier prévu pour étudier des projets de Règles de procédure sur la base du document présenté par le BR (voir le Document RRB08-1/2) et d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité est convenu que cette manière de traiter la question était satisfaisante et a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que le calendrier pourra par la suite être remanié sur la base d'études complémentaires (voir le Document RRB08-1/5).

Conformément au calendrier convenu (www.itu.int/ITU-R/conferences/docs/rrb-schedule-rop-en.doc), le Bureau a établi la première série des projets de Règle de procédure, qui figurent dans l'Annexe 1 de la présente Lettre circulaire. En outre, et compte tenu de l'examen de la question lors de la 46ème réunion du RRB, le Bureau a établi, dans l'Annexe 2 de la présente Lettre circulaire, la liste des Règles de procédure qui ne nécessiteront que des mises à jour des Résolutions obsolètes de la CMR.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** *d)* du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **25 mai 2008**, de façon à ce que le RRB puisse les examiner à sa 47ème réunion qui doit se tenir du 23 au 27 juin 2008. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 2

Distribution:
– Administrations des Etats Membres de l'UIT
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
– Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone +41 22 730 51 11
Téléfax Gr3: +41 22 733 72 56
Gr4: +41 22 730 65 00

Télex 421 000 uit ch
Télégramme ITU GENEVE

E-mail: itumail@itu.int
www.itu.int

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 2 du RR

SUP

2.1

Motifs: Le numéro 2.1 a été modifié par la CMR-07 et la teneur de cette Règle a été transférée dans le numéro 2.1.1.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.43A

~~1 Etant donné que ce numéro est cité dans plusieurs autres dispositions, qui sont entrées en vigueur le 3 juin 2000, le Comité considère que ledit numéro est également entré en vigueur à cette date.~~

~~2~~ Voir ~~aussi~~ les observations au titre des Règles de procédure relatives au numéro **5.43**.

Motifs: Toutes les soumissions pertinentes qui auraient pu être concernées par la première phrase de cette Règle ont été traitées; cette première phrase qui avait un caractère provisoire, est donc devenue obsolète.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

SUP

5.128

Motifs: La CMR-07 a modifié le numéro 5.128 en regroupant le contenu des anciens numéros 5.128 et 5.129 et en transférant la teneur des Règles de procédure relatives aux numéros 5.128 et 5.129 dans le numéro modifié 5.128.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

SUP

5.129

Motifs: La CMR-07 a supprimé le numéro 5.129 et modifié le numéro 5.128, en regroupant le contenu des anciens numéros 5.128 et 5.129 et en transférant la teneur des Règles de procédure relatives aux numéros 5.128 et 5.129 dans le numéro modifié 5.128.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

SUP

5.198

Motifs: Le numéro 5.198 ayant été supprimé par la CMR-07 (à compter du 1er janvier 2009), cette Règle peut être supprimée. Etant donné l'importance de cette Règle pour d'autres cas analogues, dans lesquels l'attribution, qui est soumise à l'application de la procédure du numéro 9.21, aboutit à un statut secondaire, la teneur de cette Règle est transférée dans la Règle de procédure relative au numéro 9.21.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

MOD

5.257

1 Comme indiqué ~~dans les commentaires concernant les Règles de procédure relatives~~ au numéro **1.133**, la télémesure spatiale est limitée aux mesures faites dans l'engin spatial qui peuvent être:

– faites par un capteur pour détecter des phénomènes extérieurs à l'engin spatial; ou

– liées au fonctionnement de l'engin spatial.

(Les autres paragraphes de la Règle de procédure restent inchangés.)

Motifs: Modification en conséquence, étant donné que la Règle de procédure relative au numéro 1.133 (ancien numéro RR127), qui a été élaborée en 1988 (voir la Lettre circulaire N° 737 de l'IFRB en date du 11 mai 1988), n'a été appliquée dans aucune des révisions ultérieures des Règles de procédure (depuis 1994).

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

ADD

5.327A

L'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à un système qui fonctionne conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à un système exploité conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du service mobile aéronautique (R), du point de vue de sa conformité à cette disposition. De plus, compte tenu des indications fournies au point 2 du *décide* de la Résolution **417 (CMR-07)**, l'inscription de cette assignation dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (*Observations relatives aux conclusions*) et au symbole «RS417» dans la colonne 13B1 (*Renvoi aux conclusions*).

Motifs: Suffisamment explicite.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

5.409

Motifs: La CMR-07 a supprimé le numéro 5.409 en transférant une partie de son contenu dans le numéro modifié 5.410.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

MOD

5.410

~~Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.409**.~~

1 En vertu de la première phrase de cette disposition, l'utilisation des systèmes à diffusion troposphérique est soumise, dans la bande 2 500-2 690 MHz en Région 1, à l'application de la procédure du numéro **9.21**. L'utilisation des systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande dans les Régions 2 et 3 n'est pas soumise à cette obligation, à condition que la liaison soit située entièrement dans les Régions 2 et 3.

2 Il convient de noter que les systèmes à diffusion troposphérique dans les Régions 2 et 3, dans la bande 2 655-2 690 MHz, sont également assujettis aux limites de puissance prescrites aux numéros **21.3**, **21.4** et **21.5** (voir le Tableau 21-2 de l'Article **21**). Dans le Tableau 21-2 de l'Article **21**, il est également indiqué que les limites de puissance prescrites aux numéros **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables aux stations des services fixe et mobile dans la Région 1, dans la bande 2 670-2 690 MHz. Cependant, compte tenu du libellé du numéro **21.6** et du fait que, après la suppression de l'attribution au SMS (Terre vers espace) dans cette bande par la CMR-07, il n'existe aucune attribution à titre primaire en Région 1 à un service spatial dans la bande 2 670-2 690 MHz, dans le sens Terre vers espace, le Comité a conclu que les limites de puissance prescrites aux numéros **21.3**, **21.4** et **21.5**, dans la bande 2 670-2 690 MHz, ne sont applicables qu'aux stations des services fixe et mobile dans les Régions 2 et 3.

3 Les deuxième et troisième phrases de cette disposition sont considérées comme des recommandations à l'intention des administrations et le Bureau n'a aucune mesure à prendre à cet égard.

Motifs: La CMR-07 a modifié le numéro 5.410 en regroupant le contenu des trois anciennes dispositions (numéros 5.409, 5.410 et 5.411), compte tenu des Règles de procédure associées (relatives aux numéros 5.409, 5.410 et 5.411). Le Comité estime que certains éléments des anciennes Règles de procédure relatives à ces trois dispositions sont toujours applicables. En outre, cette Règle permet de remédier à une incohérence créée lors de la CMR-07 (suppression d'une attribution sans apporter en conséquence la modification nécessaire à l'Article 21).

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

SUP

5.411

Motifs: La CMR-07 a supprimé le numéro 5.411 en transférant une partie de son contenu dans le numéro 5.410 modifié.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2009.

MOD

5.415

1 Dans cette disposition, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **5.2.1**, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz et:

i) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui couvre son territoire national et qui s'étend au-delà de ce territoire, l'administration responsable~~, avant de notifier les assignations concernées au titre de l'Article **11**, devra obtenir un accord en vue de l'établissement d'un système régional auprès des administrations dont le territoire est inclus dans la zone de service. Lorsque l'administration responsable notifiera ces assignations conformément à l'Article **11**, elle~~ devra soumettre parallèlement la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et ~~apporter des aménagements~~ la zone de service sera créée en conséquence ~~à la zone de service~~. Si aucun accord n'est obtenu, la zone de service sera limitée à son territoire national;

ii) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui n'inclut pas son territoire national, mais uniquement le territoire d'autres administrations, ~~cette administration devra, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la section spéciale pertinente relative à la coordination, obtenir un accord en vue de l'établissement du système régional auprès d'au moins une administration dont le territoire est inclus dans la zone de service et informer le Bureau en conséquence. Par la suite, le processus se poursuivra selon les modalités indiquées au point i) ci-dessus et lorsque~~ l'administration responsable ~~notifiera ces assignations conformément à l'Article **11**, elle~~ devra soumettre parallèlement la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et ~~apporter des aménagements~~ la zone de service sera créée en conséquence ~~à la zone de service~~. Si aucun accord n'est obtenu ~~dans le délai de quatre mois précité~~, les assignations concernées seront considérées comme n'étant pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la conclusion sera ~~remplacée par une conclusion~~ défavorable.

b) Lorsqu'il s'agit d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice.

c) Si le réseau à satellite est exploité dans le cadre d'un système international dont font partie d'autres pays, la fiche de notification doit indiquer que l'utilisation est limitée à la ou aux Régions concernées.

Motifs: A sa 10ème séance plénière, au § 6, la CMR-07 a demandé au Bureau et, par l'intermédiaire de ce dernier, au Comité du Règlement des radiocommunications de modifier les Règles de procédure afin qu'une administration qui propose d'exploiter un système régional du SFS ou du SRS conformément aux numéros 5.415 et 5.416 du Règlement des radiocommunications soit tenue d'obtenir l'accord des administrations ayant accepté d'être parties au système régional et de communiquer ces accords au Bureau au moment de la soumission de la demande de coordination (voir le Document 432 de la CMR-07).

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 17 novembre 2007.

MOD

5.416

1) Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.415** pour ce qui est de l'utilisation limitée aux systèmes nationaux et régionaux.

2) Compte tenu des indications fournies dans cette disposition, le Comité a conclu que la référence à la procédure de coordination du numéro **9.19** dans cette disposition était du ressort des administrations. En conséquence, au stade de l'examen au titre du numéro **11.32**, le Bureau ne procédera à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée à une station d'émission d'un service de Terre ou à une station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace), du point de vue de sa conformité au numéro **9.19**.

Motifs: Découle de la décision prise par la Conférence, selon laquelle le Bureau ne devra procéder à aucun examen, ni formuler aucune conclusion, relativement à la conformité à la procédure de coordination au titre du numéro 9.19.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 17 novembre 2007.

MOD

5.441

NOC

1

MOD

2 La relation réglementaire entre les applications OSG du SFS, à savoir l'utilisation du spectre sur la liaison montante (Région 1) et la liaison descendante (Appendice **30B**), ne fait l'objet d'aucune procédure du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a analysé cette situation de la façon suivante: partant du principe général selon lequel l'utilisation du spectre par deux applications reconnues sur le plan international (utilisation coordonnée par opposition à utilisation planifiée), à statut identique, doit être réciproquement prise en compte, que le cas fasse ou non l'objet de procédures particulières, et sur la base des analogies existantes (Article 7 de l'Appendice **30,** Article 7 de l'Appendice **30A**~~, systèmes existants dans la Partie B du Plan de l'Appendice **30B**~~), le Comité, considérant que:

a) le Bureau n'a reçu à ce jour qu'un cas d'utilisation bidirectionnelle des bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz par le SFS OSG, et

b) que la complexité de la question ne justifie pas la mise au point d'une méthode perfectionnée pour le traitement de ce cas, a décidé que le Bureau devait prendre les mesures suivantes:

NOC

2.1

NOC

2.2

Motifs: L'ancienne Partie B du Plan et l'ancienne Section 1B de l'Article 6 ont été supprimées, parce que tous les «systèmes existants» figurent dans la Liste ou ont été annulés. En conséquence, les «systèmes existants de la Partie B du Plan de l'Appendice 30B» ne peuvent plus être inclus dans les analogies existantes.

Date d'entrée en vigueur de la modification de la présente Règle: 17 novembre 2007.

ADD

5.444B

1 Cette disposition limite à trois applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition.

2 S'agissant des soumissions du service mobile aéronautique (R), notamment de celles visées au premier alinéa de cette disposition, et compte tenu des indications fournies au point 1 du *décide* de la Résolution **748 (CMR-07)**, l'inscription de l'une de ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (Observations relatives aux conclusions) et au symbole «RS748» dans la colonne 13B1 (Renvoi aux conclusions). Le Comité a également estimé que les indications données au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (CMR-07)**, notamment la mention du numéro **4.10**, étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité aux conditions indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (CMR-07)**.

3 Pour ce qui est des soumissions relatives aux transmissions de télémesure aéronautique visées au deuxième alinéa de cette disposition, et outre les considérations fournies au § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux applications de télémesure aéronautique, le Comité a estimé que les indications données aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **418 (CMR-07)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité aux conditions prescrites dans l'Annexe 1 de la Résolution **418 (CMR-07)**.

4 En ce qui concerne les soumissions relatives aux transmissions pour la sécurité aéronautique dont il est question au troisième alinéa de cette disposition, et outre les considérations du § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux transmissions pour la sécurité aéronautique, le Comité a estimé que les indications fournies dans la Résolution **419 (CMR-07)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à la Résolution **419 (CMR-07)**.

Motifs: Suffisamment explicite.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2009.

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications concernant les services spatiaux

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique dans le contexte des points concernés du *considérant* et du *reconnaissant* de la Résolution **55 (CMR-~~2000~~7)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements ~~à fournir conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice **4** et à l'Annexe 2 de la Résolution **49 (Rév.CMR-03)**~~ indiqués ci-dessous doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent ~~encore~~toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap, SpaceCom)~~.~~:

– soumissions conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

– renseignements au titre du principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la Résolution **49 (Rév.CMR-07)**;

– commentaires au titre des dispositions suivantes concernant les publications correspondantes:

- numéro **9.3** pour ce qui est des renseignements pour la publication anticipée publiés conformément au numéro **9.2B**;
- § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, pour ce qui est des Sections spéciales publiées conformément aux § 4.1.5 et § 4.2.8;
- Article 2A des Appendices **30** et **30A**, pour ce qui est de la demande de coordination relative à l'utilisation des bandes de garde publiée dans la Section spéciale AP30-30A/F/C conformément à la même disposition;

– désaccords au titre du numéro **9.52**, s'agissant des demandes de coordination conformément aux numéros **9.11** à **9.14**, **9.21** ou au § 2.1 de la Section A de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**.

~~Bien que la version actualisée de l'application logicielle SpaceCap permette aux administrations de soumettre au Bureau les fiches de notification conformément aux Appendices **30**, **30A** et **30B**, la soumission de ces fiches sur papier sera acceptée jusqu'à ce que le logiciel nécessaire à la validation de ces renseignements par voie électronique soit mis à la disposition des administrations.~~

Motifs: Résulte de la mise à jour de la Résolution 55 par la CMR-07 et de la mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation.

2 Réception des fiches de notification[1]

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée[2].

---

[1] Bien que la présente Règle de procédure s'applique aux services spatiaux, les dispositions visées au § 2 s'appliquent également aux soumissions relatives aux services de Terre.

[2] Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

a) Le courrier postal[3] est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR/UIT. Lorsque le courrier postal est assujetti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.

b) Les messages électroniques et les télécopies sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR/UIT.

c) Dans le cas d'un message électronique (à l'exception des messages auxquels sont jointes des fiches sur support électronique créées au moyen du logiciel SpaceCom), l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.

d) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

e) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

f) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

g) L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

Motifs: Résulte de la mise à jour de la Résolution 55 par la CMR-07 et vise à clarifier l'accusé de réception du message électronique. Si ce message d'accusé de réception n'est pas reçu, l'administration devrait se mettre en rapport avec l'UIT/BR.

3 Détermination d'une date officielle de réception des informations conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4

3.1 Conformément aux dispositions des numéros **11.28**[4] et **11.29**, les fiches de notification complètes sont examinées dans l'ordre des dates où elles sont reçues, et le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière. Les procédures du Règlement des radiocommunications ne comportent aucune autre disposition analogue, mais plusieurs dispositions sont tacitement articulées sur le même concept général. Le Comité a décidé que le principe de

---

[3] Y compris les services de coursier, de messager et autres.

[4] Le Comité relève une incohérence entre les versions anglaise (et espagnole) et française du numéro **11.28**. Dans la version anglaise, on lit: «it shall be examined in the date order of their receipt» (la version espagnole étant cohérente avec cette version), tandis que dans la version française, on lit: «... il les examinera dans l'ordre où il les reçoit». Il n'est pas fait mention de la «date» dans la version française. La pratique actuelle de traitement dans l'ordre de réception continuera à s'appliquer jusqu'à ce que la question soit examinée à la prochaine CMR.

traitement dans l'ordre des dates de réception doit s'appliquer à chacune des procédures décrites dans les Articles **9** et **11**, les Appendices **30**, **30A** et **30B** et les Résolutions comportant des procédures spécifiques. Lorsque plusieurs soumissions sont reçues à la même date, elles doivent toutes être mutuellement prises en compte.~~ Cependant, lors de l'application des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B**, l'ordre de réception le même jour doit être pris en compte afin d'actualiser la situation de référence en séquence.~~

3.2 Pour déterminer une date officielle de réception aux fins du traitement des soumissions (fiches de notification pour la publication anticipée, demandes de coordination, modification apportée au Plan pour la Région 2 ou propositions d'assignations nouvelles ou modifiées, dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A**, propositions d'assignations, nouvelles ou modifiées dans les bandes de garde en vue d'assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément à l'Article 2A de l'Appendice **30** ou **30A**, ou demande d'application de l'Article 6 ou 7 de l'Appendice **30B** et notifications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), le Bureau vérifie notamment que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il tient également compte des dispositions du numéro **9.1** lorsqu'il détermine la date officielle de réception des renseignements de coordination et des renseignements de notification par référence en ce qui concerne respectivement la date de réception (lorsque la procédure de coordination de la Section II de l'Article **9** est applicable) et la date de publication (lorsque la coordination n'est pas requise conformément à la Section II de l'Article **9**) des renseignements pour la publication anticipée.

3.3 Compte tenu de l'obligation de soumettre les fiches de notification par voie électronique et de la mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation, lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires, tels que définis dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, ou un motif approprié expliquant d'éventuelles omissions, il considère la fiche de notification comme étant incomplète. Le Bureau en informe alors immédiatement l'administration et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date officielle de réception (voir le § 3.1 ci-dessus) ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus. La date officielle de réception sera la date de réception des renseignements manquants (voir également les § 3.~~5~~6 à 3.10 ci-dessous).

3.4 Le Bureau utilise la version la plus récente du logiciel de validation mis à la disposition des administrations (comme indiqué dans une Lettre circulaire) pour vérifier si les fiches de notification de l'Appendice **4**~~, les demandes de coordination et les notifications de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, y compris les stations terriennes, soumises au titre des Articles **9** et **11**,~~ sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation, afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

3.5 ~~La disposition prévue au § 3.3 ne s'applique ni aux fiches de notification pour la publication anticipée, ni aux fiches de notification au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B** tant que le logiciel de validation correspondant à ces procédures n'est pas disponible. En pareil cas, si le Bureau constate que les renseignements sont incomplets ou incorrects, il demande à l'administration responsable de la station ou du réseau de fournir les renseignements manquants ou des précisions dans un délai de 30 jours; dans le cas contraire, il fixe la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus:~~**(SUP)**

3.6 Si le Bureau estime, après avoir traité la fiche de notification au titre de l'Appendice **4** comme indiqué au § 3.3, que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les renseignements obligatoires fournis sont corrects, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours, sinon il fixera la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus.

3.7 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date de réception fixée par le Bureau conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification.

3.8 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date officielle de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie concernée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application ~~des § 3.5 et~~ du § 3.6 ci-dessus, si les données nouvelles ou modifiées ont une incidence sur l'examen réglementaire et technique, que les renseignements nouvellement fournis aient pour conséquence d'accroître ou non le nombre des administrations affectées. Voir aussi les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

3.9 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la soumission sera considérée comme incomplète et le Bureau ne fixera aucune date officielle de réception. Une nouvelle date officielle de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus.

3.10 Un an après que le Bureau a demandé des renseignements au titre ~~des~~ du § 3.3~~, 3.5~~ ou 3.6, selon qu'il conviendra, et sauf indication contraire dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets est retourné à l'administration notificatrice.

3.11 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:

a) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la date officielle de réception initiale sera maintenue pour la partie restante du réseau ou du système à satellites, le cas échéant.

b) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la demande de suppression doit être publiée dans une modification apportée à la Section spéciale pertinente publiée précédemment, et les conséquences techniques de la suppression seront examinées par le Bureau dans l'ordre des dates de réception des demandes.

Motifs: Adoption d'une procédure «non séquentielle» pour l'Appendice 30B, conséquence de la mise à jour de la Résolution 55 par la CMR-07 et mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation.

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 Une fiche de notification pour publication anticipée envoyée au Bureau plus de 7 ans avant la date prévue de mise en service du réseau à satellite correspondant n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau (voir le numéro **9.1**).

4.2 Une notification reçue par le Bureau avant les dates limites prescrites au~~x~~ numéro~~s 11.24~~ à **11.~~26A~~25** (dates limites de mise en service d'une station ou d'un réseau à satellite) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau.

4.3 Une demande de coordination concernant un réseau à satellite et les modifications ultérieures éventuelles ne peuvent correspondre qu'à une seule publication anticipée, y compris les modifications éventuelles dont elle peut faire l'objet et inversement. Conformément à la Règle de procédure relative à la définition d'un réseau à satellite figurant au numéro **1.112**, cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, c'est-à-dire celles qui sont indiquées dans la Section A4 de l'Appendice **4**. Une nouvelle demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui qui figurait dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales vise à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle publication anticipée est nécessaire, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite.

4.4 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite. Exemple type: un réseau à satellite géostationnaire pour lequel l'application successive, dans cet ordre, de la procédure de publication anticipée, de la procédure de coordination (dans certains cas pour plusieurs catégories de coordination) et de la procédure de notification est obligatoire. En pareil cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si la procédure applicable antérieurement a été effectuée. Une fiche de notification concernant une demande de coordination n'est pas recevable si les renseignements pour publication anticipée n'ont pas été soumis au Bureau (voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.5D**). Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée et la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite concerné et est retournée à l'administration notificatrice. Il en va de même pour la notification d'une station terrienne dont la station spatiale associée ~~n'a pas fait l'objet d'une publication anticipée~~n'a pas encore été notifiée.

4.5 Une notification reçue au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** et de l'Article **11** et concernant un réseau ou un système à satellites pour lequel le délai réglementaire (8 ou 7 ans, selon le cas) a expiré, n'est pas recevable et est retournée à l'administration notificatrice.

Motifs: Eviter tout examen et toute utilisation des ressources inutiles pour le traitement d'une notification de station terrienne pour laquelle la station spatiale associée n'a pas encore été notifiée, ce qui donnerait automatiquement lieu à une conclusion défavorable.

5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire de notification, la justification nécessaire doit être fournie à l'administration notificatrice.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er juin 2008.

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

MOD

9.11A

2.4 La CMR-2000 a décidé de supprimer le Tableau S5-1A de l'Appendice **S5** à condition qu'il soit inclus dans une Règle de procédure, avec les modifications voulues (par exemple prise en compte des services de Terre, etc.) (voir le procès-verbal de la séance plénière (B.17)). La version modifiée de ce Tableau, reproduite dans les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2, a été établie compte tenu des considérations suivantes:

a) ~~Le numéro **9.14** s'applique uniquement aux attributions de bandes de fréquences dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire à la coordination d'une station spatiale d'émission vis-à-vis des stations de réception de services de Terre pour lesquelles la valeur de seuil est dépassée. En l'absence de valeur de seuil, les dispositions du numéro **9.50.1** pourraient s'appliquer (voir aussi l'Appendice **5**). En ce qui concerne les attributions de bandes de fréquences dans le sens Terre vers espace, le Comité est d'avis qu'aucune coordination n'est requise entre les services spatiaux et de Terre concernés, pour lesquels on considère que les bandes de fréquences sont attribuées avec égalité des droits.~~

Motifs: *Transfert de la Règle de procédure dans le Règlement des radiocommunications.*

MOD

TABLEAU 9.11A-1

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article **5**	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14**	Notes
2 500-~~2 515~~2 520	**5.414**	MOBILE PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (**5.404**)	↓	**9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14*** * S'applique uniquement au SMS ~~(sauf en ARG,~~ au J et en IND (voir le numéro **5.414A**)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro **5.405**)	
~~2 515-2 520~~	~~**5.414**~~	~~MOBILE PAR SATELLITE (sauf les pays visés au numéro **5.412**)~~	~~↓~~	~~FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3),~~ ~~RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (**5.404**)~~ ~~MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro **5.415A**)~~	~~↓~~	~~**9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14***~~ ~~* S'applique uniquement au SMS (sauf en ARG, voir le numéro **5.407**) et au SMAS (pays visés au numéro **5.415A**)~~	~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ ~~MOBILE MARITIME~~ ~~RADIOREPÉRAGE (pays visé au numéro **5.405**)~~	
2 520-2 535	**5.403**	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~Région 3)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro **5.415A**)	↓	**9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14*** * S'applique uniquement au SMS ~~et~~y compris au SMAS ~~(pays visés~~ au J et en IND (voir les numéros **5.414**A et **5.415A**)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro **5.405**)	
2 655-2 670	**5.420**	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~Région 3)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↓ ↑ ↓	**9.12**, **9.12A**, **9.13**	---	
2 670-2 690	**5.419**	MOBILE PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~Région 3)	↑	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↑ ↓	**9.12**, **9.12A**, **9.13**	---	

*Motifs: Résulte des décisions de la CMR-07 visant à ajouter le numéro **5.414** et à modifier le Tableau 21-4 de l'Article 21.*

Date d'entrée en vigueur de la partie modifiée du Tableau: 17 novembre 2007.

1 610-1 626,5	**5.364**	MOBILE PAR SATELLITE (sauf S (**5.363**)) RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro **5.370**), pays visés au numéro **5.369**)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (**5.367**)	↓↑	**9.12**, **9.12A**, **9.13**	---	
5 010-5 030	**5.328B**	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (**5.367**)	↑ ↓	**9.12**, **9.12A**, **9.13**	---	
5 091-5 150	**5.444A**	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (**5.367**)	↑	**9.12**, **9.12A**, **9.13**	---	

Motifs: *Clarification sans rapport avec la CMR-07.*

Date d'entrée en vigueur de la partie modifiée du Tableau: immédiatement après son approbation.

MOD *Notes relatives au Tableau 9.11A-1:*

[6] Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE par satellite, voir également ~~la Résolution **670 (CMR-03)**~~ le numéro **5.380A**.

Motifs: Résulte des décisions de la CMR-07 visant à supprimer la Résolution 670 (CMR-03) et à modifier le numéro 5.380A.

Date d'entrée en vigueur de la Note modifiée du Tableau: 17 novembre 2007.

MOD

TABLEAU 9.11A-2

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article **5**	Services de Terre auxquels s'applique le numéro **9.16** et vis-à-vis desquels le numéro **9.15** s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro **9.11A** auquel s'applique le numéro **9.15** et vis-à-vis desquels le numéro **9.16** s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.15** et **9.16**	Notes
2 500-2 520	**5.414**	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro **5.405**)	MOBILE PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~pays de la Région 3)	↓	**9.15, 9.16**	1
2 520-2 535	**5.403**	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro **5.405**)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~pays de la Région 3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~pays de la Région 3)	↓	**9.15, 9.16**	1
2 655-2 670	**5.420**	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~pays de la Région 3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (~~sauf les pays visés au numéro **5.**412~~pays de la Région 3)	↑	**9.15**	1
2 670-2 690	**5.419**	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE PAR SATELLITE(~~sauf les pays visés au numéro **5.412**~~pays de la Région 3)	↑	**9.15**	1
5 091-5 150	**5.444A**	MOBILE AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	**9.15**	1

Motif :

1) Résulte des décisions de la CMR-07 visant à limiter à la Région 3 seulement les attributions au service mobile par satellite dans les bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz.

Date d'entrée en vigueur de la partie modifiée du Tableau: 17 novembre 2007.

2) Résulte de la décision de la CMR-07 visant à attribuer la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique à titre primaire.

Date d'entrée en vigueur de la partie modifiée du Tableau: 1er janvier 2009.

MOD *Notes relatives au Tableau 9.11A-2:*

[4] Non soumis à l'application des dispositions du numéro **9.15** vis-à-vis des services FIXE et MOBILE au Canada et aux Etats-Unis (numéro **5.379D**).

Motifs: Résulte des décisions de la CMR-07 visant à adopter la Résolution 744 (Rév.CMR-07).

Date d'entrée en vigueur de la Note modifiée du Tableau: 17 novembre 2007.

MOD

9.15 à 9.19

1 **(NOC)**

~~2 Compte tenu de l'Article **59**, de la Résolution **59 (CMR-2000)** et de la Résolution **541 (CMR-2000)**, le Comité a conclu que les dispositions **9.17** à **9.19** et l'Appendice **7** tels que modifiés par la CMR-2000 entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2002 sauf pour ce qui est des soumissions au titre des Appendices **30** et **30A** auxquelles les dispositions **9.17A** et **9.19** et celles de l'Appendice **7** s'appliqueront à compter du 3 juin 2000[2]. Le Tableau **5-1** de l'Appendice **5** tel que modifié par la CMR-2000 pour ce qui est de l'application des dispositions **9.15** à **9.19** entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2002.~~

~~3~~2 Voir également les Règles de procédure relatives à l'Appendice **7**.

Motifs: Toutes les soumissions pertinentes qui auraient pu être concernées par le § 2 actuel de cette Règle ont été traitées et ce paragraphe, qui avait un caractère provisoire, est devenu obsolète.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

MOD

9.21

1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21

NOC

2 Services secondaires

2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro **9.21** conférera un statut primaire~~,~~ à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi **5.371**) pour certaines assignations (par exemple les renvois **5.325, 5.326** et **5.400**).

~~[2] Dans la Résolution **541 (CMR-2000)**, il est indiqué que les Plans pour les Régions 1 et 3, la Liste et les procédures associées, ainsi que leurs Annexes, entreront en vigueur le 3 juin 2000. Les procédures décrites dans la Résolution **541 (CMR-2000)** exigent l'application des dispositions de l'Appendice **7**.~~

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros **5.28** à **5.31** ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro **9.21** et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro **9.21**.

2.2 Coordination des assignations dans le cas d'attribution à titre secondaire

Il existe plusieurs dispositions dans lesquelles l'attribution est faite à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure définie au numéro **9.21** (par exemple les dispositions des numéros **5.181, 5.197, 5.259** et **5.371**). Pour l'application de la procédure du numéro **9.21** dans ces cas, il convient de tenir compte de certains éléments précis.

Il y a lieu de noter que, conformément au numéro **9.52**, toute administration peut s'opposer à l'utilisation en projet, si elle estime que celle-ci est susceptible d'affecter ses stations existantes ou en projet, et que le numéro **9.52C** dispose qu'«une administration qui ne répond pas ... est réputée ne pas être affectée» par l'assignation en projet. Une administration peut considérer que l'application de la procédure du numéro **9.21** aboutira à l'attribution d'un statut secondaire et en déduire qu'elle n'a pas besoin de formuler des commentaires, étant donné que le service secondaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à un service primaire. En conséquence, une assignation pour laquelle la procédure du numéro **9.21** a été appliquée est considérée comme secondaire vis-à-vis des administrations ayant donné leur accord ainsi que vis-à-vis des administrations qui n'ont pas formulé de commentaires dans les délais prescrits au numéro **9.52**. Les autres arrangements entre les administrations, lorsqu'elles parviennent à un accord en application de la procédure d'accord prévue au numéro **9.21,** ne sont pris en compte que dans les relations entre ces administrations.

Motifs:

1) Les améliorations d'ordre rédactionnel apportées au § 2.1 ci-dessus visent à clarifier la portée de la Règle actuelle.

2) La Règle de procédure dont il est question au § 2.2 ci-dessus est tirée, sur le fond, de la Règle de procédure actuelle relative au numéro 5.198. Etant donné que la CMR-07 a supprimé le numéro 5.198 (à compter du 1er janvier 2009), il est nécessaire de supprimer en conséquence la Règle de procédure concernée. De plus, vu l'importance de cette Règle pour d'autres cas analogues dans lesquelles l'attribution, qui est soumise à l'application de la procédure du numéro 9.21, aboutit à un statut secondaire, il est proposé de transférer la Règle de procédure actuelle relative au numéro 5.198 quant au fond dans la Règle de procédure relative au numéro 9.21, moyennant les modifications de forme nécessaires.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

3 Coordination d'un réseau à satellite

NOC

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.34

1 Bandes régies par l'Appendice 25

NOC

2 Bandes régies par des Plans régionaux d'allotissement ou d'assignation

2.1 Le Bureau prend les mesures suivantes lorsqu'il ressort de l'examen d'une fiche de notification que celle-ci n'est pas conforme à un Plan annexé à l'Accord régional:

2.1.1 Les assignations de fréquence dans les bandes régies par les Accords régionaux cités explicitement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont traitées de la manière suivante:

2.1.1.1 les fiches de notification d'assignation de fréquence soumises sans référence au numéro **4.4** sont renvoyées à l'administration notificatrice;

2.1.1.2 les fiches de notification d'assignation de fréquence soumises au titre des dispositions du numéro **4.4** sont inscrites avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31** et aux conditions définies dans le numéro **4.4**.

2.2 Les assignations de fréquence dans les bandes régies par les Accords régionaux qui ne sont pas cités explicitement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont traitées de la manière suivante:

2.2.1 En ce qui concerne les Accords qui prévoient la possibilité de mettre en service les assignations qui ne sont pas conformes au Plan correspondant (par exemple, GE75, RJ81, GE85-MM-R1 ~~et~~, GE85-EMA et GE06), les assignations seront examinées compte tenu des conditions spécifiées dans les Accords et si ces conditions sont remplies, les assignations seront inscrites. Si les conditions ne sont pas remplies, les assignations seront traitées conformément au § 2.2.2 ci-dessous, à l'exception des soumissions régies par l'Accord GE06.

2.2.2 En ce qui concerne les Accords qui ne contiennent aucune indication sur la mise en service des assignations non conformes au Plan correspondant (c'est-à-dire dans les bandes régies par les Accords régionaux ST61, GE84 et GE89), le Bureau renvoie la fiche de notification à l'administration en lui suggérant d'appliquer la procédure requise ou d'apporter les modifications voulues à la fiche de notification pour que l'assignation soit conforme au Plan. Toutefois, si l'administration insiste pour que la fiche de notification soit examinée à nouveau, l'assignation est inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** avec le ou les noms de l'administration (des administrations) dont les assignations inscrites dans le Plan sont susceptibles d'être défavorablement affectées, et avec l'indication que par rapport à cette ou ces administrations, l'assignation inscrite fonctionnera aux conditions de ne pas causer de brouillage préjudiciable à, de ne pas demander de protection contre le brouillage préjudiciable causé par une station fonctionnant conformément au Plan.

2.2.3 Les soumissions régies par l'Accord GE06, qui ne sont pas conformes aux Plans de radiodiffusion ou à la Liste des assignations à d'autres services primaires de Terre, sont traitées conformément aux procédures applicables, comme indiqué dans l'Article 5 de l'Accord GE06.

Motifs: Mise à jour résultant de l'établissement du nouvel Accord régional (Accord GE06), qui traite cette question d'une manière détaillée.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après son approbation.

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

SUP

I Introduction

SUP

II Règles applicables

Motifs: Le concept d'arc prédéterminé et les paramètres généralisés ne sont plus utilisés et la Partie B du Plan a été supprimée. Les informations qui figuraient dans cette section se trouvent dans le Règlement des radiocommunications, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de les faire figurer dans les Règles de procédure.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

Art. 2

Définitions

SUP

2.5

Motifs: Etant donné que le concept de systèmes sous-régionaux et que la définition de ces systèmes ont été supprimés, la définition des «pays voisins» n'est plus nécessaire.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

2.6

Motifs: Le concept d'utilisation additionnelle n'est plus utilisé, et l'on définit à la place des «systèmes additionnels». La procédure permettant d'obtenir un accord pour inclure le territoire d'autres pays dans la zone de service d'un «système additionnel» est désormais bien établie dans l'Article 6.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 17 novembre 2007.

Art. 4

Exécution des dispositions et du Plan associé

MOD

4.1

~~**Fonctions de l'exploitation spatiale**~~

~~1 Il a été noté que l'utilisation du service d'exploitation spatiale avec la classe de station EK/ER et/ou TK/TR n'avait pas été examinée lorsque le Plan a été établi par la CAMR Orb-88.~~

~~2 Cependant, des assignations de fréquence du service d'exploitation spatiale avec la classe de station susmentionnée associées aux systèmes existants de la Partie B du Plan (enregistrées dans le Fichier de référence international de fréquence) ont été inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B** sans aucun examen de compatibilité[1] (§ 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**) et il doit donc en être tenu compte dans les examens ultérieurs effectués au titre des dispositions appropriées de cet Appendice.~~

~~3 Compte tenu du § 1 ci-dessus, le Comité a décidé que, pour les assignations aux stations du service d'exploitation spatiale associées au Plan de l'Appendice **30B** et reçues au titre de cet Appendice après le 29 août 1988, le Bureau devait:~~

~~3.1 les considérer comme étant incompatibles avec le Plan, donc~~

~~3.2 ne pas les inscrire dans la Liste de l'Appendice **30B** en ce qui concerne la situation de référence,~~

~~3.3 continuer à protéger les assignations mentionnées au § 2 ci-dessus.~~

~~Voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.25[2]~~.

Attribution bidirectionnelle de certaines bandes

~~4~~1 Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.441**.

Motifs: Les instructions mentionnées aux § 1, 2 et 3 de cette Règle ont déjà été mises en oeuvre et les assignations concernées inscrites dans la Liste bénéficient en conséquence d'une protection.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

~~[1] Elles affectent malgré tout un certain nombre d'allotissements de la partie A du Plan pour lesquels le rapport *C/I* (brouillages à source unique ou composite) diffère de la valeur adoptée pendant la CAMR Orb-88.~~

~~[2] D'où il découle que le Bureau doit continuer à protéger les assignations faites au service d'exploitation spatiale sur la base du rapport *C/I* (brouillages à source unique et composite) résultant de l'inscription dans la Liste de l'Appendice **30B** et à conserver les valeurs correspondantes les plus faibles (brouillages à source unique et/ou composite) pour les allotissements affectés de la Partie A, aux fins de l'examen technique des notifications présentées ultérieurement par les administrations conformément aux dispositions de l'Appendice **30B**.~~

SUP

Art. 5

Plan et Liste d'assignations associée

SUP

5.3 et 5.4

Motifs: L'Article 5 et le concept d'arc prédéterminé ont été supprimés. La nouvelle Note 1C relative au § 6.1 traite du cas de la conversion d'une partie d'un allotissement.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

MOD

Art. 6

Procédures ~~de mise en œuvre du Plan~~applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en oeuvre d'un système additionnel ou à la modification d'une assignation figurant dans la Liste

SUP

6.12 *c)*

Motifs: Cette Règle n'est plus utilisée depuis l'adoption de la Section 5 de la Règle de procédure relative au § 6.12. Elle est désormais remplacée par les nouvelles procédures de l'Article 6.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.13

Motifs: Cette Règle n'est plus nécessaire, étant donné que le § 6.13 a été supprimé et que les nouvelles procédures de l'Article 6 n'exigent pas d'examen de la conformité vis-à-vis du Plan.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.14

Motifs: Cette Règle n'est plus nécessaire, étant donné qu'un examen de compatibilité doit être effectué conformément aux nouvelles procédures de l'Article 6.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.16

Motifs: Le concept d'arc prédéterminé n'est plus utilisé dans l'Appendice 30B.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.16*bis*

Motifs: Le concept d'arc prédéterminé n'est plus utilisé. En conséquence, il n'est plus possible de modifier les caractéristiques (et notamment de modifier la position orbitale en utilisant l'arc prédéterminé) d'un allotissement d'autres administrations au titre des nouvelles procédures de l'Article 6.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.17

Motifs: Cette Règle n'est plus utilisée depuis l'adoption de la Section 5 de la Règle de procédure relative au § 6.12. De plus, le concept d'arc prédéterminé n'est plus utilisé.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.18

Motifs: La Section 5 de la Règle de procédure relative au § 6.12 n'est plus valable, en raison des nouvelles procédures de l'Article 6.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.24

Motifs: L'ancienne Partie B du Plan et l'ancienne Section 1B de l'Article 6 ont été supprimées, étant donné que tous les anciens «systèmes existants» ont été inclus dans la Liste ou ont été supprimés. Le concept de macrosegmentation n'est plus utilisé.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.31

Motifs: L'ancienne Partie B du Plan et l'ancienne Section 1B de l'Article 6 ont été supprimées, étant donné que tous les anciens «systèmes existants» ont été inclus dans la Liste ou ont été supprimés. Le concept d'arc prédéterminé n'est plus utilisé.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

6.38, 6.39, 6.43, 6.47, 6.48, 6.56

Motifs: Le concept de système sous-régional et l'ancienne Section II de l'Article 6 ont été supprimés.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

Art. 8

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes planifiées du service fixe par satellite

SUP

8.9

Motifs: *La note 1L du § 8.9 de l'Article 8 traite ce cas.*

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

SUP

An. 2

Données de base à fournir dans les fiches de notification relatives à des stations du service fixe par satellite entrant au stade de la conception et utilisant des bandes de fréquences du Plan

Motifs: *L'Annexe 2 a été supprimée par la CMR-07. Le concept d'arc prédéterminé n'est plus utilisé.*

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

ANNEXE 2

Règles de procédure qui nécessiteraient une mise à jour des références

Lorsqu'il a examiné les Règles de procédure actuellement en vigueur, le Bureau a noté que certaines de ces Règles faisaient mention d'une Résolution abrogée de la CMR ou d'une version antérieure d'une Résolution de la CMR. Dans certains cas, ces Résolutions sont citées en référence pour des raisons historiques, tandis que dans d'autres cas, on a omis de mettre à jour la Règle de procédure pertinente. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité du Règlement des radiocommunications, à sa 46ème réunion (4-8 février 2008), a estimé que l'on pouvait procéder à la mise à jour des références dans les Règles de procédure d'une manière simplifiée, si la modification apportée à la Règle de procédure concernée consiste uniquement à mettre à jour sur le plan de la forme une référence à une Résolution de la CMR citée dans ladite Règle. Les Règles de procédure indiquées dans le Tableau A2-1 ci-dessous, font référence à des versions obsolètes de Résolutions de la CMR et donnent des indications sur la modification proposée pour remédier à cette situation. A noter qu'il est proposé que ces Règles de procédure, qui font référence à des Résolutions obsolètes de la CMR à caractère historique (par exemple les Règles de procédure relatives aux numéros 9.2, 9.11A, 11.34 § 1, l'Appendice 27/15), ne fassent l'objet d'aucune modification (du point de vue des références obsolètes). Néanmoins, toutes ces Règles de procédure font l'objet d'un examen minutieux, en vue de déterminer s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications.

TABLEAU A2-1

Liste des Règles de procédure faisant référence à des Résolutions obsolètes de la CMR, pour lesquelles une mise à jour est proposée

Règle de procédure	Résolution obsolète de la CMR	Mesure de suivi proposée
5.485 § 1 c (à deux endroits)	Résolution **33 (Rév.CMR-97)**	Remplacer la référence par la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**
5.523A	**9.11A/**Résolution **46 (Rév.CMR-97)**	Supprimer le texte «/Résolution **46 (Rév.CMR-97)**»